



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-190

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-12-30-00002 - Arrêté n° 2025-1490 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs?? équipés de deux caméras afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre?? le 31 décembre 2025 sur la commune de Cergy?? (2 pages) Page 4

95-2025-12-30-00003 - Arrêté n° 2025-1496?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs?? équipés de deux caméras afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre?? le 31 décembre 2025 sur la commune de Garges-lès-Gonesse?? (2 pages) Page 6

95-2025-12-30-00004 - Arrêté n° 2025-1497?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs?? équipés de deux caméras afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre?? le 31 décembre 2025 sur la commune de Sarcelles?? (2 pages) Page 8

95-2025-12-30-00005 - Arrêté n° 2025-1498?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs?? équipés de deux caméras afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre?? le 31 décembre 2025 sur la commune de Villiers-le-Bel?? (2 pages) Page 10

95-2025-12-30-00001 - Arrêté n° 2025-1499?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs?? équipés de deux caméras afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre?? le 31 décembre 2025 sur la commune d'Argenteuil?? (2 pages) Page 12

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-12-29-00002 - Arrêté n° A 25-263?? Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal?? de transport des trois forêts (3 pages) Page 14

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2025-12-23-00006 - AP n°25-088 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-012 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Christel BONNET, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise (2 pages) Page 17

**Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /
Département Autonomie**

95-2025-12-23-00005 - Arrêté N°2025-344 portant autorisation
d'extension de capacité de 60 à 70 places du Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "la boussole bleue" situé 1
rue Olympe à Villiers-le-Bel 95400 géré par la Fondation les Amis de
l'Atelier en date du 23 12 2025 (4 pages)

Page 19



Arrêté n° 2025-1490
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs
équipés de deux caméras afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre
le 31 décembre 2025 sur la commune de Cergy

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par la direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise en date du 22 décembre 2025, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur 2 aéronefs volant simultanément aux fins de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre prévue du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune de Cergy ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

CONSIDÉRANT que chaque année des débordements sont constatés et occasionnent des troubles à l'ordre public qui nécessitent un déploiement important de forces de sécurité pour les contenir ; que si ces troubles ont néanmoins tendance à se raréfier au fil des années, il demeure un risque réel de troubles à l'ordre public qu'il convient de prévenir par tous moyens ;

CONSIDÉRANT que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre prévue du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune de Cergy ainsi que les abords immédiats dans le seul secteur délimité à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune de Cergy ainsi que les abords immédiats.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 2 aéronefs volant simultanément.

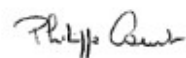
Article 3 : La présente autorisation est accordée dans les limites du périmètre défini à l'article 1er.

Article 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 30 décembre 2025

Le préfet,


Philippe COURT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2025-1496

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs équipés de deux caméras afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre le 31 décembre 2025 sur la commune de Garges-lès-Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par la direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise en date du 22 décembre 2025, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur 2 aéronefs volant simultanément aux fins de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre prévue du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune de Garges-lès-Gonesse ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

CONSIDÉRANT que chaque année des débordements sont constatés et occasionnent des troubles à l'ordre public qui nécessitent un déploiement important de forces de sécurité pour les contenir ; que si ces troubles ont néanmoins tendance à se raréfier au fil des années, il demeure un risque réel de troubles à l'ordre public qu'il convient de prévenir par tous moyens ;

CONSIDÉRANT que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre prévue du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune de Garges-lès-Gonesse ainsi que les abords immédiats dans le seul secteur délimité à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune de Garges-lès-Gonesse ainsi que les abords immédiats.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 2 aéronefs volant simultanément.

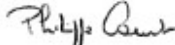
Article 3 : La présente autorisation est accordée dans les limites du périmètre défini à l'article 1er.

Article 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 30 décembre 2025

Le préfet,


Philippe COURT



Arrêté n° 2025-1497

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs
équipés de deux caméras afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre
le 31 décembre 2025 sur la commune de Sarcelles**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par la direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise en date du 22 décembre 2025, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur 2 aéronefs volant simultanément aux fins de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre prévue du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune de Sarcelles ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

CONSIDÉRANT que chaque année des débordements sont constatés et occasionnent des troubles à l'ordre public qui nécessitent un déploiement important de forces de sécurité pour les contenir ; que si ces troubles ont néanmoins tendance à se raréfier au fil des années, il demeure un risque réel de troubles à l'ordre public qu'il convient de prévenir par tous moyens ;

CONSIDÉRANT que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre prévue du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune de Sarcelles ainsi que les abords immédiats dans le seul secteur délimité à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune de Sarcelles ainsi que les abords immédiats.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 2 aéronefs volant simultanément.

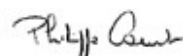
Article 3 : La présente autorisation est accordée dans les limites du périmètre défini à l'article 1er.

Article 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 30 décembre 2025

Le préfet,



Philippe COURT



Arrêté n° 2025-1498
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs
équipés de deux caméras afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre
le 31 décembre 2025 sur la commune de Villiers-le-Bel

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par la direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise en date du 22 décembre 2025, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur 2 aéronefs volant simultanément aux fins de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre prévue du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune de Villiers-le-Bel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

CONSIDÉRANT que chaque année des débordements sont constatés et occasionnent des troubles à l'ordre public qui nécessitent un déploiement important de forces de sécurité pour les contenir ; que si ces troubles ont néanmoins tendance à se raréfier au fil des années, il demeure un risque réel de troubles à l'ordre public qu'il convient de prévenir par tous moyens ;

CONSIDÉRANT que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre prévue du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune de Villiers-le-Bel ainsi que les abords immédiats dans le seul secteur délimité à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune de Villiers-le-Bel ainsi que les abords immédiats.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 2 aéronefs volant simultanément.

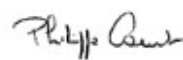
Article 3 : La présente autorisation est accordée dans les limites du périmètre défini à l'article 1er.

Article 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 30 décembre 2025

Le préfet,



Philippe COURT



Arrêté n° 2025-1499

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'aéronefs
équipés de deux caméras afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre
le 31 décembre 2025 sur la commune d'Argenteuil**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par la direction interdépartementale de la police nationale du Val d'Oise en date du 22 décembre 2025, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur 2 aéronefs volant simultanément aux fins de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre prévue du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

CONSIDÉRANT que chaque année des débordements sont constatés et occasionnent des troubles à l'ordre public qui nécessitent un déploiement important de forces de sécurité pour les contenir ; que si ces troubles ont néanmoins tendance à se raréfier au fil des années, il demeure un risque réel de troubles à l'ordre public qu'il convient de prévenir par tous moyens ;

CONSIDÉRANT que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre prévue du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune d'Argenteuil ainsi que les abords immédiats dans le seul secteur délimité à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, afin de sécuriser les festivités de la nuit de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2025 de 20h00 au 1er janvier 2026 à 04h00 sur la commune d'Argenteuil ainsi que les abords immédiats.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 2 aéronefs volant simultanément.

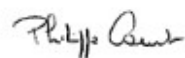
Article 3 : La présente autorisation est accordée dans les limites du périmètre défini à l'article 1er.

Article 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 30 décembre 2025

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° A 25-263

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal
de transport des trois forêts

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Transport des Trois Forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1992 autorisant la modification des statuts du Syndicat relative au transfert de siège du syndicat à la Mairie de Baillet-en-France et au transfert de la gestion comptable à la trésorerie d'Ezanville ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 17 novembre 1992 complétant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1992 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant l'adhésion des communes de Belloy-en-France, Saint-Martin-du-Tertre et Villaines-sous-Bois au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 autorisant le retrait de la commune de Villaines-sous-Bois du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 autorisant le retrait de la commune de Mériel du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des trois forêts ;

Vu la délibération du 6 novembre 2025 du comité syndical du syndicat intercommunal de transport des trois forêts approuvant les conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baillet-en-France du 3 septembre 2025, de Belloy-en-France du 23 décembre 2025, de Béthemont-la-forêt du 25 septembre 2025, de Chauvry du 25 septembre 2025, de Maffliers du 11 décembre 2025, de Montsoulst du 10 décembre 2025, de Nerville-la-forêt du 30 septembre 2025, de Saint-Martin-du-Tertre du 18 décembre 2025 et de Villiers-Adam du 24 octobre 2025 approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de transport des trois forêts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT susvisés sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat intercommunal de transport des trois forêts est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La répartition de l'actif et du passif est opérée selon le tableau annexé au présent arrêté établi en lien avec les services de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du syndicat intercommunal de transport des trois forêts ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Article 4 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, la présidente du syndicat intercommunal de transport des trois forêts et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 29 DEC. 2025

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

REPARTITION 001, 002 ET 515 DU BUDGET 24903 SIVU TROIS FORETS

001	0,00 €
002	37 932,06 €
1068	0,00 €
515	1 032,06 €

COMMUNES MEMBRES	NB D'HABITANTS	001 (A PRELEVER SUR LE 1000) A REPARTIR	002(110) A REPARTIR	515 A REPARTIR	1068 A REPARTIR
BAILLET EN FRANCE (60005)	1947	0,00 €	37 033,43 €	133,43 €	0,00 €
BELLOU EN FRANCE (90200)	2239	0,00 €	153,43 €	153,43 €	0,00 €
BETHEMONT LA FORET	426	0,00 €	29,19 €	29,19 €	0,00 €
CHAUVRY	297	0,00 €	20,35 €	20,35 €	0,00 €
MAFFLIERS (41500)	1768	0,00 €	121,15 €	121,15 €	0,00 €
MONTSOULT (22601)	4095	0,00 €	280,61 €	280,61 €	0,00 €
NERVILLE LA FORET	779	0,00 €	53,38 €	53,38 €	0,00 €
ST MARTIN DU TERTRE (90300)	2662	0,00 €	182,41 €	182,41 €	0,00 €
VILLIERS ADAM	848	0,00 €	58,11 €	58,11 €	0,00 €
TOTAL	15061	0,00 €	37 932,06 €	1 032,06 €	0,00 €



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 25-088

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-012 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à
Mme Christel BONNET, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2023 nommant Mme Christel BONNET en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-048 du 26 octobre 2023 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-015 du 06 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Christel BONNET, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise, modifié le 12 mai 2023, le 04 juillet 2024 et le 31 mars 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Christel BONNET, préfète déléguée pour l'égalité des chances, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

Article 2 : Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Mme Christel BONNET à l'effet de signer toute décision ou tout document relatif à l'exercice de ses attributions en matière de cohésion sociale (au sens de la loi du 18 janvier 2005), d'égalité des chances, de lutte contre les discriminations et d'intégration des populations immigrées.

Pour l'exercice de ses attributions, Mme Christel BONNET dispose, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'État et notamment de ceux de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise et de la direction départementale des territoires.

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX- Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.34.24.06.87

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation est donnée à Mme Christel BONNET, préfète déléguée à l'égalité des chances à l'effet de signer tout arrêté, décision, circulaire, déféré, rapport, correspondance et document relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que les requêtes adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, à l'exception des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938. et des arrêtés de conflit.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Christel BONNET, préfète déléguée à l'égalité des chances, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences du corps préfectoral, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment :
 - les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants ;
 - les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1 ;
 - les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R.3211-13 ;
 - les observations suite aux déclarations d'appel de patients ;
 - les pourvois en cassation.
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel BONNET, délégation de signature est donnée à M. Loïc POLYCAR, directeur de cabinet de la préfète déléguée pour l'égalité des chances, pour la mise en œuvre de la politique de la ville.

Article 6 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise et la secrétaire générale de la préfecture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 23/12/2025

Le préfet,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2025 – 344

**Portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 70 places
du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)**

**« La Boussole Bleue »,
situé 1 rue Olympe à Villiers-le-Bel (95400),**

géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants, les articles R.313-1 et suivants et l'article R.121-12-19 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2016-64 du 17 mars 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Fondation les Amis de l'Atelier sise 9 rue de l'Eglise à Chatenay-Malabry (92290) à créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Boussole Bleue » de 33 places sis 1 rue Olympe de Gouge à Villiers-le-Bel (95400) à destination d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et autres Troubles Envahissants du Développement (TED) ;
- VU** l'arrêté n°2016-63 du 17 mars 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Fondation les Amis de l'Atelier à créer un IME nommé « La Boussole Bleue » pour enfants, adolescents et jeunes adultes, de 5 à 20 ans, avec autisme et autres TED d'une capacité de 40 places ;
- VU** l'arrêté n°2020-123 du 20 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Fondation Les Amis de l'Atelier à étendre le SESSAD « La Boussole Bleue » par la création de 7 places d'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) ;

- VU** l'arrêté n°2020-181 du 23 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Fondation Les Amis de l'Atelier à requalifier l'IME et le SESSAD « La Boussole Bleue » en un Pôle Enfance Autisme à destination d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et autres Troubles Envahissants du Développement (TED) :
- 40 places d'IME ;
 - 40 places de SESSAD dont 7 places d'UEMA.
- VU** l'arrêté n°2022-98 du 18 juillet 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Fondation Les Amis de l'Atelier à étendre de 10 places dont 7 d'UEMA le SESSAD « La Boussole Bleue » ;
- VU** l'arrêté n°2023-144 du 19 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Fondation Les Amis de l'Atelier à créer un Dispositif d'Auto-Régulation (DAR) de 10 places au sein du SESSAD « La Boussole Bleue ». Les 60 places sont ainsi réparties :
- 36 places en milieu ordinaire ;
 - 14 places d'UEMA ;
 - 10 places de DAR.
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2022 à 2026 signé le 13 février 2023 ;
- VU** la demande de la Fondation des Amis de l'Atelier, dont le siège social se situe 9 rue de l'Egalité à Chatenay-Malabry (92290), visant à étendre la capacité du SESSAD « La Boussole Bleue » de 10 places.
- CONSIDÉRANT** que le SESSAD « La boussole bleue » dispose d'une capacité de 60 places pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique et sollicite une augmentation de 10 places supplémentaires pour répondre aux besoins d'accompagnement identifiés et à la continuité des parcours ;
- que par conséquent, le demandeur sollicite une augmentation de sa capacité de l'ordre de 112% ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'article D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles, les demandes d'augmentation capacitaire au-delà de 30% ou, par exception, au-delà 100% de la capacité actuellement autorisée doivent faire l'objet d'une procédure d'appel à projet ;
- CONSIDÉRANT** cependant, qu'en application de l'article R.1435-40 du Code de la santé publique et de l'article R.121-12-19 du Code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut déroger, sur son territoire, à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, concernant notamment les autorisations en matière de création et d'activités des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond au besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val d'Oise pour les enfants concernés par des troubles du neurodéveloppement, que la demande s'inscrit en totale conformité avec le Plan Inclus'IF 2030 lancé par l'ARS Île-de-France dont l'objectif principal est la création d'offre nouvelle ;

- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans la perspective d'une transformation en dispositif intégré, répondant aux besoins de prises en charge modulables pour les enfants concernés par les troubles du neurodéveloppement ;
que la demande répond à un des objectifs d'intérêt général de service public des ARS sur la planification équilibrée de l'offre en augmentant la capacité d'accueil de l'ESMS situé en zone urbaine dense ;
que la demande vise à satisfaire des circonstances locales avec un service proposant une UEMA favorisant la prise en charge précoce qui participe à la prévention de l'aggravation des troubles ;
- CONSIDERANT** qu'au vu des éléments précités (développement rapide d'une offre nouvelle permettant l'accueil d'usagers en attente de prise en charge au sein d'un territoire sous doté en offre sur les troubles du spectre autistique), il est décidé de déroger aux dispositions de l'article D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles et d'autoriser l'extension capacitaire sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 216 000 euros au titre de SESSAD ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant l'extension de capacité de 10 places du SESSAD « La Boussole Bleue » sis 1 rue Olympe de Gouge à Villiers-le-Bel (95400) destinées à accueillir des enfants, des adolescents et des jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans est accordée à la Fondation des Amis de l'Atelier sise 9 rue de l'Egalité à Chatenay-Malabry (92290).

En application de l'article R.121-12-19 du Code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé par dérogation, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 112 % de la capacité initiale de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD « La Boussole Bleue » est dorénavant de 70 places destinées à des enfants, des adolescents et des jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique, réparties comme suit :

- 46 places en milieu ordinaire ;
- 10 places de DAR ;
- 14 places d'UEMA.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 950043059

Code catégorie :	[182] – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile	
Code discipline :	[841] – Accompagnement dans l'acquisition dans l'autonomie et la scolarisation	
Code fonctionnement	[16] – Prestation milieu ordinaire	70 places
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre autistique	70 places

Code mode de fixation des tarifs : [34] - Dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 920001419

Code statut : [63] - Fondation

ARTICLE 5° : La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8° : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Signé électroniquement par Denis
ROBIN - Directeur Général
Le 23/12/2025 à 16:06